



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
8 juin 2006
Français
Original : espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession
Trente-sixième session
7-25 août 2006

**Réponses aux questions suscitées par le rapport unique
valant cinquième et sixième rapports périodiques**

Cuba*

**Rapport unique valant cinquième
et sixième rapports périodiques de Cuba**

**Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

**Réponses aux questions suscitées par l'examen
des rapports périodiques**

Législation, mécanisme de promotion de la femme et plans nationaux

1. Selon le rapport, « la législation nationale est conforme aux traités, conventions et autres instruments internationaux » et « le respect de ce principe est garanti dans toutes les instances judiciaires compétentes » (par. 57). Veuillez préciser si une étude exhaustive a été menée sur la conformité de la législation nationale avec la Convention et si on y a recensé les lois qui sont contraires à ses dispositions. Dans l'affirmative, veuillez décrire les résultats de cette étude. Dans la négative, veuillez indiquer s'il est prévu d'en mener une.

Quand le Gouvernement cubain a signé en 1979, puis ratifié en 1980, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la législation nationale était déjà conforme aux dispositions de la Convention. Chaque fois que le pays envisage de signer ou de ratifier une convention ou un traité international, le Ministère des relations extérieures charge la

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Commission de coordination des traités, qui relève de sa Direction juridique (composée de fonctionnaires de ses différentes directions, des représentants de divers organismes de l'administration centrale de l'État et d'organisations politiques, sociales et populaires qui, d'une manière ou d'une autre, s'intéressent à la question), d'étudier attentivement le texte international en question, favorisant ainsi le débat entre les membres de la Commission sur l'opportunité, les incidences et les avantages et inconvénients d'une telle décision. Saisi des conclusions de la Commission, le Ministère transmet son rapport final et ses recommandations au Conseil d'État.

L'article 12 de la Constitution consacre le principe fondamental selon lequel les relations internationales de la République de Cuba reposent notamment sur « les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres traités internationaux auxquels Cuba est partie ». L'article 20 de la loi n° 59 du 16 juillet 1987 (Code civil) stipule que « si un accord ou un traité international auquel Cuba est partie établit des règles différentes de celles qui sont énoncées dans les articles précédents ou qui n'y sont pas énoncées, les dispositions dudit accord ou traité l'emportent ». Le droit interne cubain envisage expressément ces hypothèses et, comme il est dit, une fois ratifié, l'instrument international prend place dans le droit interne.

Une première analyse de l'opportunité de signer et de ratifier la Convention et la compatibilité de la législation nationale est un instrument juridique international a fait apparaître qu'il n'y avait pas lieu de mener d'autres études car le droit de fond comme de procédure, envisage le strict respect des dispositions de la Convention. Par ailleurs, il existe des mécanismes de contrôle et de suivi, tant administratifs que politiques, permettant d'exiger le respect du droit et l'application de ses dispositions ainsi que le suivi des recommandations du Comité.

2. Selon le paragraphe 76, de nouvelles circonstances obligent à modifier de nouveau le Code de la famille. Veuillez décrire ces circonstances et le type de modification législative envisagé.

Promulgué le 14 février 1975, le Code de la famille en vigueur a marqué un tournant dans l'évolution des valeurs éthiques et morales de la famille cubaine. À l'évidence, plus de 30 ans plus tard, le moment est venu d'en modifier le texte à la lumière de son application au cours de cette longue période et d'y intégrer les institutions juridiques que la pratique sociale a consacrées et qui, dans bien des cas, ont apporté des solutions à des situations réelles intéressant des vies humaines. La population cubaine a changé : elle a vieilli et la structure et le fonctionnement de la famille ont évolué.

Cuba cherche à mettre en œuvre le Plan d'action national pour le suivi de la Conférence de Beijing, approuvé après avis du Conseil d'État en date du 7 avril 1997, qui en son paragraphe 61 relatif au droit de la famille prescrit « d'œuvrer sans cesse à perfectionner le droit de la famille en vue de favoriser des relations plus harmonieuses, plus justes et plus équitables entre ses membres ».

Certaines des principales modifications envisagées sont énumérées ci-après :

a) Reformuler le texte de manière à mettre dûment l'accent sur l'égalité entre les sexes;

b) Mettre l'accent sur l'intervention plus active du Procureur dans les questions qui intéressent fondamentalement la famille où une plus grande protection est nécessaire;

c) Envisager la violence familiale dans tous ses aspects, précisément en vue d'appréhender ainsi l'un des fléaux de la vie familiale, et apporter des modifications au Code pénal s'il y a lieu;

d) Transférer du Code civil les première, deuxième et troisième dispositions spéciales relatives au droit international privé de la famille car elles ont une incidence directe sur les relations juridico-familiales;

e) S'agissant des causes de dissolution du mariage et notamment du divorce, toutes les dispositions concernant le divorce judiciaire sont maintenues et le divorce par acte notarié étant institué par le décret-loi 154 de 1994, la faculté d'attribuer l'autorité parentale à un seul parent est supprimée;

f) Étendre les droits et obligations relatifs à l'autorité parentale et à la garde et à l'éducation des mineurs en y ajoutant des valeurs essentielles à leur formation;

g) Autoriser le tribunal, si la mère ou le père est déclaré absent ou incapable, si son autorité parentale est suspendue ou retirée, ou si les deux parents sont décédés, à la demande du Procureur ou de tout ayant cause, régler la communication entre le mineur et ses grands-parents ou autres membres de sa famille jusqu'au quatrième degré de consanguinité;

h) Insérer un chapitre extrêmement important relatif à la procréation humaine assistée dans le titre consacré aux relations entre parents et enfants;

i) Trois autres titres sont également ajoutés : « Aide à la mère ou au père dans des circonstances spéciales »; « Aide aux personnes âgées »; « Aide aux handicapés ». Ces articles énoncent les principes élémentaires de ces institutions et définissent le degré de responsabilité de la famille, de la société et de l'État à l'égard des membres de ces groupes sociaux.

3. D'après le paragraphe 113, aucun chapitre du Code pénal n'est expressément consacré à la violence morale et physique sinon qu'elle est visée et réprimée par plusieurs articles. Veuillez préciser s'il est prévu d'adopter une loi sur la violence à l'égard des femmes compte tenu de la recommandation générale n° 19 du Comité. Dans l'affirmative, veuillez fournir des renseignements détaillés sur le projet de loi, y compris les sanctions prévues.

Comme indiqué dans le rapport, le Groupe national pour la prévention et la répression de la violence dans la famille, créé en 1997 et coordonné par la Fédération des femmes cubaines, a évalué l'intérêt d'élaborer une norme juridique spécialement consacrée à la répression de la violence dans la famille, en analysant les opinions d'experts nationaux sur le sujet et en comparant les normes juridiques existant en Amérique latine et dans les Caraïbes sur la question. Jusqu'ici, le résultat de ces études a montré qu'il n'était pas nécessaire de promulguer une loi spéciale mais qu'il fallait s'employer à perfectionner la loi en vigueur, notamment en ce qui concernait la prévention. C'est pourquoi on a élaboré des propositions de modification du Code de la famille et du Code pénal, qui comprennent des dispositions relatives à la violence et qui sont conformes à l'esprit de la recommandation générale n° 19.

4. Selon le paragraphe 123, l'existence d'un lien de parenté entre l'auteur de l'infraction et sa victime constitue une circonstance aggravante en droit pénal, uniquement dans les cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et au déroulement normal des relations sexuelles et dans les infractions contre la famille, l'enfance et la jeunesse. Veuillez préciser si cette circonstance aggravante s'applique également dans les cas de violence morale et économique et si le viol conjugal est pris en compte.

Dans les propositions de modification du Code pénal, il est prévu d'ajouter comme circonstance aggravante l'existence d'un lien de parenté entre l'auteur de l'infraction et sa victime dans les cas de violence morale et économique.

S'agissant du viol conjugal, le Code pénal en vigueur comprend une définition générale et large du viol comme infraction. Dans la doctrine et la pratique pénales cubaines on entend par viol tout acte perpétré par l'époux contre son épouse car une femme ne saurait être soumise à une exigence contraire à ses dispositions charnelles au motif qu'elle est mariée. S'il existe un différend entre les époux quant à la satisfaction sexuelle ou à la fréquence du désir, la partie insatisfaite peut avoir recours au divorce mais si elle décide d'imposer sa volonté par la violence, l'acte est considéré comme viol et jugé comme tel.

5. D'après le paragraphe 259, il existe une étude sur « l'utilité et la possibilité de créer une norme juridique, loi ou décret-loi, qui définisse et réprime la violence dans la famille, où l'accent serait mis sur la prévention ». Veuillez fournir des renseignements complémentaires à ce sujet et communiquer l'état d'avancement de ce projet.

Ce projet est encore au stade de la recherche. Des entretiens avec des experts sont en cours ainsi qu'une étude comparative des lois en Amérique latine et dans les Caraïbes. Actuellement, le débat se poursuit et on continue de perfectionner le système de prévention de la violence dans la famille par l'assistance aux victimes et aux proches et le traitement des agresseurs.

Par l'intermédiaire du Groupe national pour la prévention et la répression de la violence dans la famille, les organismes d'État et la société civile intensifient leur action en faveur du traitement et de la prévention extrajudiciaires de ce type de violence. Il ne s'agit pas de l'existence ou de l'absence de protection pénale face à la violence mais de la participation organisée de toute la société, à sa prévention et à la réadaptation.

Actuellement, dans la phase de recherche et d'intervention, on s'emploie à :

- Perfectionner par des propositions concrètes la législation familiale et pénale;
- Évaluer l'utilité et l'efficacité de toutes les lois;
- En vue d'accorder un traitement spécial aux cas de violence familiale, former du personnel spécialisé dans les organes qui servent la justice : Police nationale révolutionnaire, parquet et tribunaux;
- Sensibiliser la population au problème par tous les moyens possibles (radio, télévision, presse écrite, distribution de dépliants dans les collectivités, inscription du sujet aux programmes universitaires)
- Apporter une aide spéciale aux victimes.

6. Dans les recommandations qu'il a formulées à propos du quatrième rapport périodique de Cuba, le Comité a noté avec préoccupation qu'aucune loi ne sanctionnait le harcèlement sexuel (A/55/38, par. 263). En outre, dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, il est dit que « le harcèlement sexuel est moins bien défini et moins connu que la violence sexuelle et le viol (...) et qu'il n'est presque jamais fait état d'acte de harcèlement sexuel dès lors qu'il est difficile d'en apporter la preuve en l'absence d'une définition ou parce que les victimes ont honte ou qu'elles se sentent coupables » (voir E/CN.4/2000/68/Add.2, par. 43). Selon le rapport, le décret-loi 175 de 1997 vise l'outrage sexuel (art. 303) qui comprend le harcèlement sexuel (par. 120). Veuillez indiquer les mesures prises pour diffuser cette loi et en assurer l'application effective, et préciser surtout s'il est prévu de mener de vastes campagnes d'information, en particulier dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail.

Les dispositions du Code pénal relatives au harcèlement sexuel ont été diffusées par les médias dans le cadre de l'éducation juridique de la population. Des membres de l'Union nationale des juristes de Cuba en ont parlé à des auditoires de travailleurs et d'étudiants ainsi que dans la collectivité.

La Fédération des femmes cubaines a publié des articles de fond dans ses revues spécialisées et la question a fait l'objet de débats dans diverses instances communautaires. Dans le cadre de l'action visant à diffuser les travaux de prévention menés en 2006 par la Commission nationale de prévoyance et de protection sociales, la question du harcèlement sexuel a été inscrite à l'ordre du jour des réunions.

La stratégie de communication du Projet de diffusion des droits des enfants et des adolescents prévoit trois domaines d'action fondamentaux : l'éducation, la diffusion et la publication, en vue d'informer les enfants (filles et garçons), les adolescents et les jeunes de manière plaisante, franche et instructive, en favorisant le débat et les échanges.

S'agissant de l'infraction d'outrage sexuel, qui comprend le harcèlement sexuel, il faut tenir compte de trois éléments :

1) L'infraction d'outrage sexuel, visée à l'article 303 du Code pénal, constitue un délit dit public qui peut être dénoncé non seulement par les victimes et leurs proches mais aussi par les autorités judiciaires (magistrats, procureurs et juges d'instruction) voire par quiconque en aurait connaissance.

2) À Cuba, la diffusion des lois (diffusion juridique) est assurée par une méthode d'application systématique que le recours aux nouvelles technologies a perfectionnée. C'est le cas en particulier du décret-loi n° 175, portant modification du Code pénal, qui reste l'objet d'une vaste diffusion et d'explications par tous les médias (radio, télévision et presse écrite).

3) Il découle des paragraphes précédents que l'on ne saurait établir une corrélation entre la hausse ou la baisse des chiffres concernant l'outrage sexuel et les efforts visant à diffuser les lois. La réduction du nombre de cas d'outrage sexuel dans la société cubaine actuelle est due à l'amélioration de l'éducation de la population, à sa remarquable évolution culturelle et au respect des nouvelles normes de coexistence sociale.

Note : Les questions 7, 8 et 9 se recoupant, nous avons jugé bon d'y apporter une réponse commune afin d'éviter les répétitions.

7. Veuillez indiquer s'il est prévu d'élever la Fédération des femmes cubaines au rang de ministère et de l'inscrire dans le budget national.

8. La Fédération étant une organisation non gouvernementale, veuillez fournir de plus amples renseignements sur les liens qu'elle entretient avec le Conseil des ministres et décrire la façon dont elle œuvre pour la prise en compte de l'égalité des sexes dans les différentes politiques nationales.

9. S'agissant du Plan d'action national et des 90 mesures concernant l'adaptation des domaines d'intérêt du Programme d'action de Beijing, le rapport évoque des progrès. Veuillez donner des renseignements complémentaires à ce sujet, notamment des détails concernant les mesures prises, leur portée rurale et urbaine, leur application et leur contrôle effectifs. En outre, veuillez recenser les obstacles à l'application du Plan et expliquer comment on envisage de les surmonter. Dans la réponse, veuillez indiquer la source de financement du Plan d'action et l'organisme chargé de le coordonner et de le contrôler régulièrement.

Les politiques relatives aux femmes sont adoptées par l'État cubain et appliquées par tous les ministères et entités publics.

La création d'un ministère de la femme n'étant pas nécessaire, les Cubaines ne l'ont jamais réclamée.

Il n'est pas non plus prévu d'élever la Fédération des femmes cubaines au rang de ministère ni de l'inscrire dans le budget national car son statut ne le permet pas. C'est une organisation non gouvernementale populaire et, à ce titre, le Conseil économique et social lui a octroyé un statut consultatif.

Créée en 1959 à la demande et à l'initiative de Cubaines, elle a été déclarée en août 1960. Ses membres y adhèrent à titre volontaire dès l'âge de 14 ans, avec pour but principal d'œuvrer en faveur de l'égalité des sexes.

Financièrement autonome, la Fédération des femmes cubaines fonctionne grâce aux cotisations de ses membres, à la vente de nombreux ouvrages publiés par sa maison d'édition, Editorial de la Mujer, aux cours payants dispensés dans ses 176 maisons d'orientation féminine et familiale et par le Centre national de formation, aux services d'un petit hôtel qu'elle possède et aux bénéfices de l'entreprise d'artisanat Quitrín, créée avec le concours d'UNIFEM.

Les 4,1 millions d'adhérentes de la Fédération viennent d'horizons très divers : elles sont femmes au foyer, ouvrières, employées de différents secteurs, paysannes, étudiantes, scientifiques et travailleuses indépendantes, regroupées, sans distinction de religion, de couleur de peau ou d'orientation sexuelle, dans plus de 75 000 délégations de base établies dans tout le pays.

En 46 ans d'existence, la Fédération s'est taillé un prestige considérable dans la société cubaine, méritant sa reconnaissance et son respect. En œuvrant constamment à l'échelon national et dans les différents secteurs intéressant les femmes, elle est devenue le véritable avocat de leur cause et de leurs besoins et une référence incontournable pour tous les acteurs, gouvernementaux ou non, de la société cubaine.

Dans les organisations de la base, les dirigeantes, élues au suffrage direct et public, élaborent un programme de travail tenant compte des problèmes, intérêts et besoins des adhérentes et du capital humain à leur disposition. Les dirigeantes des instances municipales, provinciales et nationales sont élues au suffrage direct et secret lors d'assemblées ou de congrès dont la périodicité est fixée dans les statuts adoptés par les congrès.

Lors de ces rencontres, et à tous les niveaux, la situation de la femme, les progrès réalisés vers l'égalité des sexes et les obstacles et menaces dans ce domaine sont régulièrement examinés et les accords appelés à régir le fonctionnement de cette organisation féminine au cours de la période suivante sont adoptés.

Des représentantes de la Fédération sont régulièrement invitées à dialoguer par les autorités politiques et gouvernementales à tous les niveaux au sujet des opinions et des préoccupations des femmes et à rechercher des solutions à leurs problèmes. Elles participent également aux assemblées plénières et aux congrès où ces questions sont examinées.

Conformément aux lignes directrices de ses travaux sur l'éducation, la santé, en particulier sexuelle et génésique, la prévention et l'action sociale, l'emploi, l'action en faveur des ouvrières et des paysannes, la promotion de la femme, l'image de la femme dans les médias et de nombreuses autres questions, la Fédération élabore des plans annuels et quinquennaux, passe des accords avec les ministères compétents et réalise avec eux des enquêtes et études, moyens efficaces d'animer ses travaux.

La Fédération discute avec les organismes compétents des problèmes signalés par ses membres et leur cherche des solutions. En dialogue permanent avec la base, par l'intermédiaire de ses dirigeants et de ses très nombreuses volontaires, elle est informée de la situation des femmes dans tout le pays.

Elle s'emploie en permanence dans toutes les provinces à faire comprendre et accepter l'égalité des sexes par la population.

Elle coopère avec d'autres organisations populaires et sociales non gouvernementales, notamment les syndicats et les associations rurales, estudiantines et professionnelles (professionnels de la communication, juristes, artistes, scientifiques, etc.).

C'est ainsi que la Fédération est devenue, en fait puis en droit, la référence théorique et méthodologique pour l'intégration des questions d'égalité des sexes dans les politiques nationales, ce qui est reconnu dans l'Accord du Conseil d'État de la République de Cuba sur le Plan d'action et de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Compte tenu des caractéristiques de notre pays, aucun ministère ne pourrait exercer des fonctions aussi vastes. La Fédération est donc reconnue comme le mécanisme national pour la promotion de la femme et s'appuie sur les ressources humaines constituées à cette fin.

Certaines de ses cadres et spécialistes les plus expérimentées sont souvent invitées à faire partie de délégations gouvernementales lors de rencontres sur ce thème.

Les bases du plan d'action en vigueur ont été élaborées lors d'un important séminaire convoqué par le Conseil d'État de la République de Cuba et par la Fédération. À ce jour, il a été réalisé deux évaluations nationales de suivi, dont les résultats ont fait apparaître les succès et les obstacles dans les différents domaines où les femmes ont progressé au cours des décennies écoulées. Les progrès sont stables et progressifs mais des traditions culturelles fortement enracinées restent à surmonter.

La mise en œuvre du Plan d'action est financée par le budget de l'État. La problématique hommes-femmes est intégrée dans les stratégies, politiques et programmes de chaque ministère. Les 90 mesures qui y sont énoncées sont exécutoires dans les zones tant rurales qu'urbaines.

Le Plan d'action définit, pour ses objectifs, les organismes responsables et les dates de réalisation de chaque mesure, les informations relatives à sa mise en œuvre devant être présentées au Conseil des ministres, ce qui constitue une garantie supplémentaire.

Ainsi qu'il est établi dans la Constitution de la République, la Fédération exerce un droit d'initiative législative et, bien qu'elle n'ait ni responsabilité ni pouvoir exécutif, dans la pratique, les travaux de ses congrès sont une source de droit.

L'exécution du Plan d'action est évaluée par les conseils de direction des organismes de l'administration centrale de l'État, qui surveillent et évaluent attentivement aussi l'application de la stratégie de promotion de la femme dans toutes les provinces.

En tant que partenaires, les cadres de la Fédération dans les différentes instances demandent ou sont invitées à participer aux travaux des conseils de direction des organismes de l'administration publique ou aux réunions organisées pour faire le point de la réalisation des 90 mesures du Plan d'action. En outre, elles demandent régulièrement des informations, des études et des analyses sur la situation des femmes, que ce soit bilatéralement, en participant aux secrétariats ou lors de réunions de la direction de la Fédération.

Il subsiste un grand nombre d'enjeux. Toutefois, comme l'a fait remarquer le Comité dans les recommandations qu'il a formulées à la suite de l'examen du rapport précédent de Cuba, le blocus génocide économique, commercial et financier imposé à Cuba par les gouvernements successifs des États-Unis, ainsi que leurs agressions et visées interventionnistes, sont le principal obstacle au développement de Cuba et, par là, à la promotion de la femme dans ce pays. Malgré cela, Cuba – les Cubaines en tête – continuera d'aller de l'avant.

Réaliser des projets majeurs visant à sensibiliser la société entière à la condition féminine, continuer d'apporter une formation contribuant à favoriser les changements nécessaires pour éliminer les stéréotypes sexistes et continuer de promouvoir le partage des responsabilités dans la famille, pour ce qui est des tâches domestiques, des soins aux enfants et de leur éducation et des soins aux personnes âgées ou malades, ainsi qu'accroître la présence des femmes aux postes de direction, sont également des enjeux.

10. Selon le paragraphe 75, la loi n° 59 du 16 juillet 1987 (Code civil) régit la capacité juridique des personnes physiques sujets de droit et la discrimination

sexuelle ou toute autre forme d'atteinte à la dignité humaine est interdite. Veuillez indiquer s'il existe des procédures judiciaires (plaintes, procès et peines) en matière de discrimination fondée sur la race, l'orientation sexuelle ou autre. S'il existe d'autres motifs de discrimination à l'égard des femmes, veuillez les énumérer, de même que les sanctions correspondantes.

À Cuba, la population peut exprimer ses plaintes et préoccupations selon diverses procédures et les organismes de l'administration centrale de l'État et les organisations politiques, sociales et populaires ont l'obligation de donner suite à ces plaintes et d'aider les plaignants. Ces procédures et recours sont régulièrement empruntés. Toutefois, la voie judiciaire n'est pas la plus couramment empruntée, même si des lois portant procédures civiles, administratives et pénales organisent des voies de recours judiciaire pour revendiquer un droit ou dénoncer une discrimination.

Ainsi, en 2005, l'organisme de la Fédération dénommé « Oficina de Atención a la Población » a, dans l'ensemble du pays, été saisie de 38 943 affaires dont 86,6 % intéressant des femmes et 13,9 % des hommes : 29 étaient à proprement parler des dénonciations, dont 6 relatives à des actes de discrimination, qui sont en cours de règlement. Les autres étaient des préoccupations, des doutes ou des plaintes quant aux conditions de logement et à des questions d'ordre familial, sanitaire ou juridique.

Par son représentant désigné, le Procureur général de la République inscrit des affaires, et répond dans un délai de 60 jours aux dénonciations, plaintes et réclamations dont les citoyens ont saisi la justice conformément à l'article 24 de la loi 83 sur le ministère public.

Le ministère public peut ainsi contrôler efficacement l'application de la Convention car ses fonctions lui permettent de recevoir régulièrement des informations en retour de la population et dispose de pouvoirs étendus pour appliquer les lois établissant les droits des femmes ou en sanctionner les violations. À cet égard, on ne peut dire qu'il y a un grand nombre de réclamations car, la plupart du temps, l'attention portée aux intéressés consiste principalement à leur fournir des informations et des conseils et à prendre des mesures préventives.

Stéréotypes et éducation

11. Veuillez indiquer les mesures prises en vue de la diffusion et de l'application effectives des articles 83 et 85 qui, selon le rapport, « visent à mettre un terme à la répartition sexuelle du travail dans le ménage, un des aspects les plus importants de la culture cubaine, qui touche davantage les femmes en raison de la charge de travail domestique qu'elle représente (par. 71) ainsi que les autres dispositions prises en vue d'éliminer les stéréotypes dans les ménages.

De nombreuses campagnes d'information ont été menées dans les médias, outil important pour transmettre des informations et des connaissances et encourager de nouvelles pratiques dans la société.

En 2004, 4 940 reportages sur ce thème ont été télévisés et 5 127 articles ont paru dans la presse écrite. Il est ressorti du contrôle effectué en 2005 que la problématique hommes-femmes avait été abordée dans 4 845 créneaux télévisés et 3 403 fois dans la presse écrite.

À la radio, des créneaux et des programmes déterminés évoquent systématiquement ce thème, non seulement dans les émissions nationales mais aussi, avec une grande créativité, dans les radios locales.

Les fictions télévisées à grande audience, comme les feuilletons que produit Cuba, comportent des discussions sur ces thèmes : on citera *Al compás del son* (À la page) et *Lo que me queda por vivir* (Ce qui me reste à vivre) diffusés en 2005, et *La cara oculta de la luna* (La face cachée de la lune), qui est à l'écran. Dans son émission hebdomadaire intitulée *Cuando una Mujer*, la Fédération les aborde systématiquement.

En outre, les revues *Mujeres* (Femmes) et *Muchacha* (Fille) ont publié des reportages qui, avec la participation d'hommes, sont discutés au niveau local et dans les centres de travail et d'études où les femmes sont nombreuses.

Des revues spécialisées publiées en ligne, telles que *Revista Mujeres* (Revue des femmes) (<<http://www.mujeres.cubaweb.cu>>) et *Mujeres del Siglo XXI* (Femmes du XXI^e siècle) (<www.prensalatina.org>), abordent ces questions.

À l'échelon de la famille, le programme d'intervention communautaire sur l'éducation des enfants *Educa a tu Hijo* offre aux participants un espace de communication et permet de mener de nombreuses actions dans les familles, notamment afin de modifier les stéréotypes.

À l'école, garçons et filles reçoivent un enseignement général non sexiste adapté à chaque âge, qui les familiarise au principe de l'égalité des sexes. Selon la résolution 90/98 du Ministère de l'éducation, la formation au civisme lié à l'honnêteté, à la diligence, au patriotisme, à l'égalité et à la solidarité, doit être favorisée par l'accent placé sur ces valeurs dans toutes les matières, complété par des activités extrascolaires s'étendant au milieu familial et social.

12. Veuillez signaler si des études d'impact des différentes mesures prises pour éliminer les stéréotypes dans les médias, la famille et l'enseignement ont été réalisées; dans l'affirmative, veuillez en indiquer les résultats; dans la négative, veuillez expliquer comment il est prévu d'évaluer les effets de ces mesures.

L'une des mesures prises pour promouvoir l'élimination des stéréotypes dans les médias a consisté à former des hommes et des femmes aux techniques de communication avec l'aide de la Fédération, de l'Université de La Havane et de la chaire d'études de la parité hommes-femmes et de la communication du Centre de recherches sur les femmes. L'an dernier, 285 communicateurs des deux sexes ont été formés dans le pays.

Comme on l'a dit dans une réponse précédente, les résultats obtenus font apparaître la place plus importante accordée dans les médias aux thèmes de l'égalité de droits et de chances pour les hommes et les femmes. Cette évolution a incité les médias à mener des enquêtes internes afin de mesurer l'impact de leurs produits. Cela a notamment abouti à la publication des articles suivants : « Le journal *Juventud Rebelde* est-il sexiste ou non? », « Tendances à la discrimination à l'égard des femmes dans la musique contemporaine », « Proposition de modèle théorique des messages relatifs à l'égalité des sexes pour la presse écrite », « Foyers au bord de la crise de nerfs ».

L'enquête menée auprès des téléspectateurs de l'émission *Cuando una mujer*, qui est spécialisée dans les questions d'égalité des sexes, a démontré que c'est la plus appréciée des émissions sociétales diffusées sur la chaîne vedette de la télévision cubaine, avec un taux d'audience de 85 %.

Des enquêtes universitaires sur le thème de la masculinité, tels que les travaux de l'Observatorio de la Masculinidad, l'évaluation du projet relatif à l'éducation sexuelle et les enquêtes pratiques menées par le Centre de recherches sur les femmes de la Fédération font apparaître des changements au niveau de la famille, en particulier l'apparition d'identités masculines hybrides, où les stéréotypes coexistent avec de nouveaux modèles de paternité toujours plus participative.

De même, ces études montrent que la société accepte de mieux en mieux les familles différentes où la répartition des rôles a changé, ce qui favorise des rapports plus démocratiques et participatifs et leur adaptation aux réalités de la société cubaine qui elle-même renforce constamment la participation des femmes.

13. D'après le rapport, en 2002-2003, « dans l'enseignement secondaire, 3 581 élèves ont quitté l'école, dont 69,7 % de femmes », ce qui s'explique par « le mariage, des raisons médicales ou l'abandon scolaire ». Il y est dit que des mesures ont été prises pour renforcer l'enseignement. Veuillez indiquer le type de mesures prises pour éviter l'abandon scolaire par les filles et les jeunes et leurs effets. Fournir des données actualisées sur l'abandon scolaire.

S'agissant du rapport entre les inscriptions et les abandons scolaires, sur un total de 1 000 681 élèves inscrits en 2004-2005 dans l'enseignement secondaire, il n'y a eu que 1 942 abandons, soit 0,09 %. Bien que ce chiffre soit infime, on entreprend de multiples activités éducatives pour inciter les élèves des deux sexes à assister aux classes en les y encourageant, ainsi que leur famille, tant à l'école que chez eux.

Des créneaux télévisés et des programmes éducatifs ont été réalisés. Une émission hebdomadaire télévisée (*En chemin*), destinée aux familles, traite systématiquement de la question.

Pour prévenir l'abandon scolaire, on effectue des visites chez les garçons, les filles et les jeunes absentéistes pour les encourager à éliminer les causes de leur absence. Y participent les enseignant(e)s et les bénévoles de la Fédération des femmes cubaines tant à l'école que dans leur collectivité. Les organisations estudiantines elles-mêmes prennent des mesures préventives et s'occupent des élèves des deux sexes qui ont abandonné l'école ou qui s'en absentent.

Dans l'ordre pénal, il existe la notion d'« actes contraires au développement normal du mineur » qui, prévue et sanctionnée par l'article 315 du Code pénal, vise toute personne qui, exerçant une autorité ou la garde sur la personne d'un mineur investie de l'entretien de celui-ci et délaisse ce mineur ou se désintéresse de son éducation [al. a)]. La peine est aggravée contre quiconque incite un mineur à manquer l'école ou à refuser le travail scolaire du programme national d'éducation [al. c)].

Violence contre les femmes

14. Le rapport évoque la création, en 1997, du Groupe national pour la prévention et la répression de la violence dans la famille et décrit certaines

activités menées dans ce domaine (par. 242 à 268). Veuillez préciser si une étude d'impact de ces activités a été réalisée et s'il est prévu d'adopter et de mettre en œuvre un plan national global en vue de l'élimination de la violence contre les femmes.

Le 25 novembre dernier – Journée de la non-violence à l'égard des femmes –, la Fédération des femmes cubaines a évalué, dans son document de coordination, les travaux du Groupe national pour la prévention et le traitement de la violence intrafamiliale, avec la participation de représentants des 12 organismes, organisations et institutions les plus directement intéressés et qui siègent à titre permanent au sein du Groupe.

L'évaluation a recensé les buts, difficultés et propositions d'où est issu le plan de 2006 : celui-ci envisage le problème selon une perspective globale, multisectorielle et multidisciplinaire. Il s'agit d'ailleurs d'un plan annuel, auquel participe tout le pays et dont les axes sont l'information, l'action éducative et préventive, les soins, les enquêtes, la législation et la diffusion.

Le rapport décompose comme suit les cas signalés et traités au Bureau de la FMC :

	1998	2001	2002	2005
Violence de l'homme contre la femme	75	151	329	333
Violence de la femme contre l'homme	6	5	27	21
Violence du père contre les enfants	14	54	28	16
Violence de la mère contre les enfants	35	40	19	53
Total	130	250	403	461

À en juger par l'augmentation du nombre des demandes de conseils ou d'aide, le dépistage et la sensibilisation ont progressé. On précisera que les organisations de base de la Fédération des femmes cubaines ont permis de venir en aide à 16 410 personnes, soit 2 744 de plus que l'an dernier dans tout le pays.

15. Dans ses recommandations, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a engagé la Fédération des femmes cubaines à créer dans toutes les provinces des refuges pour les femmes victimes de la violence (E/CN.4/2000/68/Add.2, par. 103). Le rapport parle de centres d'orientation pour les femmes et la famille (CEDAW/C/CUB/5-6, par. 251). Veuillez indiquer si ces centres offrent des services de soutien et de réadaptation aux victimes de la violence. Dans la négative, veuillez communiquer les mesures prévues en vue d'appliquer la recommandation de la Rapporteuse spéciale.

Notre conception du traitement des victimes de la violence est que, pour les protéger, le mieux est d'isoler l'agresseur et non la victime qui souffrirait doublement d'être séparée – avec ses enfants dans la majorité des cas – de son milieu et de son mode de vie, de son lieu de travail ou d'étude et de ses relations de famille, de voisinage et d'amitié.

En outre, les institutions collectives offrent gratuitement aux femmes les conseils et l'aide juridiques, psychologiques, professionnelles, pédagogiques, sanitaires ou autres voulues ainsi que des cours d'apprentissage et une aide à

l'emploi. La priorité que donne le pays à la protection de l'enfance et de l'adolescence fait que les mineurs peuvent poursuivre leurs études et les autres activités de leur âge. De même, les chercheuses d'emploi peuvent faire appel à l'assistance sociale.

Les maisons d'orientation féminine et familiale de la FMC, où travaillent des spécialistes de diverses disciplines, offrent des conseils spécialisés, multidisciplinaires et multisectoriels et entreprennent des activités collectives avec ces femmes pour les aider à se tirer de leur situation. Grâce à ses travailleuses sociales bénévoles, l'organisation féminine assure un suivi et une attention systématique. Par ailleurs, la FMC fait partie du réseau communal de soutien social aux victimes de la violence familiale. Les liens avec les différents maillons de la société permettent d'accorder un soutien différencié et complet dans le cadre des groupes de travail collectif créés par les autorités locales dans tout le pays.

On s'emploie aussi à rééduquer les agresseurs dans des centres spécialisés comme les centres de santé mentale qui existent dans chaque commune.

Les propositions de modification du Code pénal en vigueur tendent à renforcer les mesures de protection des victimes et, accessoirement, à imposer aux agresseurs de suivre des programmes de rééducation et un traitement spécialisés.

Ces propositions tendent par ailleurs à instituer d'autres formes de rééducation des agresseurs, sans nécessairement recourir aux sanctions pénales, ainsi qu'une procédure familiale spéciale et à créer à cet effet des chambres spéciales dans les tribunaux populaires.

16. Selon le rapport, le Programme national du Ministère de la santé publique pour la prévention du suicide et des tentatives de suicide fait partie de la répression de la violence, et la proportion de femmes concernées a nettement baissé, passant de 20,9 % en 1980 à 8,1 % en 2002. Veuillez décrire les mesures prises pour parvenir à cette réduction et indiquer si une étude des causes du taux élevé de suicide chez les femmes constaté dans son rapport (E/CN.4/2000/68/Add.2, par. 34) par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a été menée.

Il ressort de l'analyse faite par le Programme national pour la prévention du suicide que, pour les femmes, le suicide tend à reculer, tombant de 8,1 pour 100 000 habitants en 2002 à 6,1 en 2005, le taux féminin étant inférieur au taux global. Les tentatives de suicide diminuent aussi pour les femmes, tombant de 168,4 pour 100 000 habitants en 2002 à 144,6 en 2005.

Le comportement suicidaire est le même à Cuba que dans le reste du monde : il se concentre dans les tranches d'âge de 65 à 74 ans et de plus de 75 ans, mais, pour les femmes, il ne figure pas parmi les 10 principales causes de décès.

On mène en permanence sur le comportement suicidaire une enquête épidémiologique nationale qui en étudie activement toutes les formes dans la population. On a élaboré un instrument ou questionnaire qui s'applique aux suicidants, aux familles des suicidés et au personnel médical. De plus, on impose aux personnes (femmes ou hommes) qui ont cherché à se suicider un protocole de soutien complet continu coordonné par le centre de santé mentale de leur collectivité.

Des études menées sur la question, il ressort que, chez les adultes majeurs, les principaux facteurs qui prédisposent au suicide sont la perte du conjoint (veuvage), les maladies invalidantes et chroniques, les maladies mortelles et la dépression. On a aussi constaté que les femmes savent mieux faire face aux crises que les hommes, car elles acceptent plus facilement l'appui de la collectivité, à commencer par les interventions des antennes de la Fédération des femmes cubaines et des maisons d'orientation féminine et familiale ainsi que des cercles de personnes âgées qui, en créant des lieux de rencontre, de réflexion et d'orientation, facilitent l'intégration et l'adhésion à la communauté.

Au plan institutionnel, il existe les foyers de personnes âgées qui accueillent celles qui manquent de soutien filial et les maisons pour grands-parents, ambulatoires et diurnes, qui remplacent l'attention de la famille pendant les heures de travail et offrent un milieu social propice à la communauté d'intérêts chez ces groupes d'âges où prédominent les femmes.

Autres formes de soins : les réfectoires communautaires, le service de blanchisserie et, souvent, d'infirmiers ou d'infirmières subventionné(e)s par l'État, grâce à quoi les personnes âgées des deux sexes bénéficient d'une attention constante.

Depuis 1995, le Programme national pour la prévention du suicide s'inscrit dans le cadre de la réorientation de la psychiatrie vers les soins de santé primaires, dont la caractéristique fondamentale est son accent communautaire et stratifié et qui vise à :

- Promouvoir dans la population des modes de vie salubre;
- Prévenir le suicide et les tentatives de suicide chez les groupes et dans les situations à risque;
- Accorder une attention complète et continue aux suicidaires.

On a mené différentes actions dans le cadre de cette stratégie :

- Pour promouvoir les modes de vie salubre dans la population, on entreprend des activités d'éducation sanitaire – où la consommation de boissons alcoolisées est proscrite – concernant des aspects du comportement suicidaire, sous l'égide du Ministère de l'éducation dans les écoles et des organisations populaires dans les collectivités, en y encourageant la participation active des familles;
- À partir des groupes à risque de communautés spécifiques, on a tenu des ateliers, on a formé du personnel d'intervention spécialisé, on a dispensé des soins personnalisés à chaque famille de suicidé(e) ou de suicidant(e) et on a sollicité l'appui des membres de la communauté.

Les suicidants ont droit pendant un an aux soins continus de l'équipe de santé mentale des centres communautaires. De plus, les professionnels de la santé restent tenus de signaler les tentatives de suicide éventuelles.

Enfin, un opuscule a été publié sur la prévention et la guérison du comportement suicidaire, avec des instructions sur l'élaboration et l'exécution de programmes locaux, et des enquêtes épidémiologiques qualitatives ont été entreprises pour caractériser la conduite suicidaire dans des territoires donnés.

17. Veuillez indiquer si l'on dispose d'études et de données statistiques sur les procédures judiciaires (plaintes, procès et peines pour violence contre les femmes) ainsi que sur l'aide aux femmes victimes de la violence.

Il existe un système de contrôle statistique national à partir d'une base de données primaires tirées des déclarations médicales pour classer les voies de fait sexuelles comme suit : agressions, viols et abus sexuels. Ce système est allé de pair avec un programme d'étude de la violence destiné aux professionnels de la santé et avec un programme destiné à informer les femmes du droit et du devoir qu'elles ont de porter plainte et d'exiger des soins médicaux face aux violences.

S'agissant des recherches sur la violence en général, notamment familiale, le secteur de la santé a produit un grand nombre de travaux de fin d'internat, surtout en psychiatrie et en médecine légale, ainsi que des thèses de maîtrise et de doctorat. Les publications intéressant la question sont aussi le fruit de recherches comme on le voit souvent dans la revue de sexologie du Centre national d'éducation sexuelle (CENESEX).

18. Veuillez signaler s'il est prévu de créer un système central pour la collecte de données sur la violence contre les femmes.

Il existe un système national automatisé juridique et pratique qui catalogue rigoureusement les infractions et comporte notamment des données sur les victimes, les auteurs et les lieux et circonstances. À cela s'ajoutent les contrôles effectués par la collectivité grâce aux groupes de travail communautaire, notamment avec le concours de la Fédération des femmes cubaines, dans le cadre de la prévention et des soins sociaux.

Exploitation de la prostitution et traite des femmes et des filles

19. Le tourisme sexuel est répandu dans divers pays d'Amérique latine, en particulier dans les stations balnéaires comme à Cuba. Il s'agit d'un phénomène complexe qui exige de l'État une politique de prévention et de répression ferme. Le paragraphe 237 du rapport évoque la législation pénale concernant le proxénétisme. Veuillez indiquer précisément les politiques préventives en vigueur pour endiguer ce phénomène et veiller au strict respect de la loi.

Des mesures ont été prises pour interdire le tourisme sexuel dans toutes ses manifestations, et tout cadre, dirigeant ou employé du secteur touristique qui est suspect ou fautif est passible de sévères sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'expulsion du secteur, et de poursuites pénales.

Le Code pénal en vigueur [par. 2, al. a)] prévoit l'aggravation de la peine lorsque le condamné est investi d'une mission de protection de la santé publique, de maintien de l'ordre public, d'éducation, de tourisme, d'encadrement de la jeunesse ou de lutte contre la prostitution ou d'autres formes de commerce charnel.

Il existe d'ailleurs, dans les contrats avec les opérateurs touristiques étrangers et les agences de voyages, des dispositions pour empêcher que le tourisme cubain soit présenté comme sexuel : les bureaux extérieurs du Ministère du tourisme et les directions responsables y veillent systématiquement.

Dans tous les établissements hôteliers et touristiques, il existe des mesures pour éviter l'exercice de la prostitution. On forme et sensibilise les travailleurs du

secteur aux valeurs éthiques et morales et contre toute exploitation sexuelle – cela dès leur formation dans les établissements spécialisés du système de tourisme et jusqu’à l’occasion des différentes formations en cours d’emploi.

La promotion et la publicité touristiques interdisent l’utilisation de l’image de la femme comme objet sexuel et sont axées sur le tourisme familial, pour lequel on a instauré la gratuité du séjour des moins de 12 ans et créé dans les hôtels des « clubs de garçons et filles » pour que le personnel spécialisé s’occupe suffisamment de ces jeunes.

20. Veuillez indiquer s’il existe des études concernant les procédures judiciaires (plaintes, procès et peines pour exploitation de la prostitution et violences infligées aux femmes victimes de l’exploitation sexuelle). Veuillez décrire en outre la situation des petites filles et des mineures.

La prostitution et son cortège de violences contre les femmes font périodiquement l’objet d’études et d’évaluations systématiques. Plusieurs institutions étudient différents aspects du phénomène, dont notamment : les chaires de la femme des universités et instituts pédagogiques, le Centre national d’éducation sexuelle, les maisons d’orientation féminine et familiale, le Centre d’études sur la jeunesse et la Commission nationale de prévention et d’intervention sociale.

Il ressort de ces études que les cas sont indépendants et qu’il n’y a ni réseau ni aucune forme d’organisation ou d’association. Lorsque des proxénètes sont en cause, ils sont jugés selon le Code pénal.

À en juger par les statistiques, les chiffres concernant les petites filles et les femmes mineures, traités séparément, sont infimes. Le Code pénal prévoit des peines très sévères contre les adultes qui se livrent à ces pratiques.

21. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l’égard des femmes recommande la fermeture des centres de rééducation de prostituées, dont l’existence constitue une violation du droit à une procédure équitable. D’autres mécanismes qui ne violeraient pas les droits des prostituées seraient plus indiqués (E/CN.4/2000/68/Add.2, par. 101). Veuillez préciser les mesures prises en ce sens.

Comme on l’a exposé à la Rapporteuse spéciale lors de sa visite à Cuba, la prostitution n’est pas une infraction en droit pénal cubain.

On n’a pas envisagé de fermer les centres de rééducation, car ils constituent des lieux d’éducation, de formation et de réflexion : les jeunes femmes à comportement antisocial lié à la prostitution y sont internées conformément à la législation en vigueur et dans le respect de toutes les garanties prévues dans la procédure pénale cubaine.

Ces centres proposent du travail et des études, des activités d’apprentissage et des activités sportives, culturelles et récréatives, les pensionnaires conservant leurs liens avec leurs enfants et leurs familles. À la sortie, elles peuvent compter sur un emploi et/ou la poursuite de leurs études.

Dans son titre XI, le Code pénal règlemente l’état de danger et les mesures de sécurité. En particulier, la deuxième section du chapitre III vise les mesures de sécurité prédélictueuses.

De même, le Code de procédure pénale n° 5 – en vigueur depuis le 18 août 1977, modifié à plusieurs reprises et, en l'espèce, par le décret-loi 128 du 18 juin 1991, s'agissant de la procédure devant les tribunaux municipaux populaires en matière de prescription de mesures de sécurité – garantit la légalité des procédures.

Aux termes du Code, les organes exerçant cette procédure spéciale doivent respecter les principes d'humanité, de l'égalité des parties, de légalité, etc., consacrés par les normes de procédure et de nombreux instruments juridiques internationaux qui, ensemble, constituent ce qu'on appelle la procédure régulière. Par suite, les différents actes des parties et de l'organe juridictionnel sont strictement réglés pour éviter l'arbitraire et respecter la loi.

Les personnes qui font l'objet de cette procédure jouissent notamment des garanties suivantes :

- Le droit à la défense et à ce que leur cause soit publiquement entendue; ce sont là des principes universellement reconnus et consacrés aux articles 58 et 59 de la Constitution de la République de Cuba;
- La présentation de preuves documentaires et testimoniales à l'audience publique;
- Doivent être versés au dossier tous les rapports et déclarations relatifs aux actes de l'intéressé(e), ses dires et données personnels et les avertissements officiels qui lui ont été adressés;
- Le droit d'interjeter appel devant le tribunal provincial populaire compétent;
- La faculté laissée au tribunal de substituer à tout moment à la mesure imposée une autre de caractère externe, liée à un centre d'étude ou de travail et suivie par le juge de l'application des peines et par des organisations de la société civile.

22. Outre les dispositions législatives relatives à la traite des personnes (par. 235, 239 et 240), veuillez décrire l'action menée pour déterminer l'ampleur de la traite à Cuba et prendre les mesures voulues pour veiller à l'application effective de la loi.

De 1996 à 2006, deux affaires ont fait l'objet d'enquêtes à la suite de dénonciations : les auteurs ont été condamnés à des peines privatives de liberté de plus de 20 ans tandis que les femmes qui étaient leurs victimes n'ont pas été poursuivies.

Le phénomène de la traite est exceptionnel à Cuba, comme le montrent les chiffres présentés ci-dessus.

Emploi et vie économique

23. Veuillez indiquer s'il existe des systèmes de contrôle garantissant l'application dans tout le pays de la loi n° 234 relative à la maternité.

Des mécanismes de contrôle garantissent l'application dans tout le pays du décret-loi n° 234 relatif à la maternité des travailleuses.

Les prestations sont servies aux salariées enceintes sur la base des feuilles d'émargement de chaque entreprise et sont à la charge du budget de la sécurité sociale, qui est approuvé tous les ans par l'Assemblée nationale du pouvoir

populaire. C'est l'Institut national de la sécurité sociale (INASS) qui exécute et contrôle ce budget.

Le mécanisme en est le suivant : chaque cas est inscrit auprès des bureaux municipaux, les versements faits à ce titre à la salariée sont révisés et corrigés, et ce qui a été versé par l'entreprise lui est remis par prélèvement sur le budget de la sécurité sociale, ce qui permet de garantir l'application des dispositions du décret-loi en question.

Par ailleurs, le Bureau national de l'inspection du travail, qui relève du Ministre du travail et de la sécurité sociale, a pour mission de contrôler le respect du code du travail et des lois relatives à la sécurité et à la protection du travail et à la sécurité sociale et de prendre les sanctions qui y sont prévues.

Grâce à ses antennes dans chaque province et dans la municipalité spéciale de l'île de la Jeunesse, le Bureau peut s'acquitter de ses fonctions partout sur le territoire national.

Sont assujetties à l'inspection du travail toutes les administrations et entreprises sur le territoire national qui sont habilitées à établir des relations de travail, notamment le secteur coopératif, les associations économiques internationales, les entreprises dont le capital est détenu entièrement par des étrangers, les succursales et les agents des sociétés commerciales étrangères et d'autres représentations étrangères, à l'exception des missions diplomatiques et des organismes internationaux. Y sont assujettis aussi les travailleurs indépendants et les autres personnes qui font un travail sans être subordonnées à l'administration d'une organisation quelconque.

De même, il a été donné suite au décret-loi portant création du congé de maternité partagée et, à la fin de 2005, 17 pères cubains avaient fait valoir ce droit.

24. Il est dit que le Bureau national de statistique s'emploie à remédier au manque de données ventilées par sexe concernant les salaires (par. 448). Veuillez décrire les progrès accomplis en ce sens et préciser s'il existe un mécanisme permettant de contrôler l'application effective de l'article 40 de la Constitution concernant le principe « à travail égal salaire égal ».

Le Bureau national de statistique a réalisé des enquêtes qui ont permis d'évaluer l'instrument statistique qui sert à mesurer le salaire moyen des femmes et des hommes à Cuba.

Cette étude confirme que la loi qui prévoit qu'à travail égal les femmes recevront un salaire égal est respectée.

Elle signale aussi que l'indice de parité salariale des sexes s'élève, selon les estimations actuelles, à 0,96, à savoir que les salaires féminins correspondent à 96 % des salaires masculins. Cela s'explique par le fait qu'un nombre encore important de femmes doivent s'absenter du travail, parce qu'elles assument encore, pour des raisons sociales, une part plus grande des charges familiales.

Un autre facteur a joué : la réforme salariale de 2005 a bénéficié tout particulièrement aux femmes, les revalorisations de salaires ayant d'abord concerné des secteurs très féminisés comme l'éducation et la santé.

S'agissant du mécanisme permettant de contrôler l'application de l'article 40 de la Constitution, il existe d'autres normes et arrêtés qui assurent le respect du

principe « à travail égal salaire égal ». Les arrêtés les plus récents sont les suivants : arrêté n° 11/2005 portant augmentation du salaire minimum « pour toutes les catégories d'emploi à 225 pesos par mois » et l'arrêté n° 30/2005 portant établissement d'« une échelle salariale unique pour toutes les catégories d'emploi », qui prévoit, sans distinction de sexe ni aucune forme de discrimination, un salaire égal pour les hommes et pour les femmes en fonction des groupes professionnels et des catégories professionnelles auxquels ils appartiennent.

C'est l'Inspection nationale du travail qui contrôle l'application de ces arrêtés et des autres textes juridiques pertinents. Agissant par l'intermédiaire du Bureau national de l'inspection du travail, elle a pour principales missions « de procéder, dans les organismes qui y sont assujettis, aux inspections prévues par le Code du travail et par les lois relatives à la sécurité des travailleurs, à la protection des travailleurs et à la sécurité sociale... ».

25. Il est indiqué dans le rapport que des crédits personnels sont accordés à toutes les personnes ayant un emploi (par. 618). Veuillez décrire les programmes d'accès au crédit offerts à ceux, notamment les femmes, qui sont sans emploi.

Un arrêté du Ministre-Président de la Banque nationale de Cuba accorde des facilités de crédit, sous forme de différents crédits personnels, à tous les travailleurs et retraités, hommes et femmes :

- **Prêts en espèces** : Pour répondre aux besoins de la famille, acheter des articles d'un prix élevé, etc.;
- **Prêts à l'équipement** : Pour la construction de logements, l'entretien courant et l'achat de matériaux de construction;
- **Prêts à la consommation** : Pour l'achat d'appareils électroménagers par mesure incitative.

Ceux qui sont sans revenus ou dont les revenus sont trop faibles du fait que leur santé les empêche d'occuper un emploi bénéficient immédiatement de la protection de l'aide sociale.

Dans le cadre de la révolution énergétique en cours à Cuba, notamment de la vente au cours des deux dernières années à tous les ménages de différents articles électroménagers économes d'énergie, la Banque a assoupli l'octroi de crédits personnels, le généralisant à tous, y compris aux femmes au foyer et aux assistées.

26. Veuillez indiquer s'il est prévu de mettre en place des programmes de microcrédit à l'intention des femmes, notamment celles qui vivent dans les zones rurales.

Depuis l'adoption de la loi de réforme agraire en 1959, la terre appartient à des dizaines de milliers de paysans, hommes et femmes, qui la travaillent. Ils ont bénéficié immédiatement non seulement de facilités de crédit, à des taux d'intérêt très faibles, pour financer leur production, mais aussi d'une assistance technique, de marchés et de prix garantis pour leurs produits. Il est important de signaler qu'il est impossible de saisir une terre ou de la donner en garantie.

Les personnes qui sont propriétaires de la terre ou qui en ont l'usufruit et qui sont organisées en coopérative de crédit et de services peuvent demander des crédits, qui leur sont octroyés après analyse des risques, tant pour la production que

pour l'équipement, les délais d'amortissement faisant l'objet d'un accord avec la Banque et pouvant être renégociés en cas de problème imprévu de production. Les 24 352 femmes qui ont adhéré à des coopératives de crédit et de services ont droit à ces avantages.

Aux membres des coopératives de production agropastorale, dont font partie 11 818 femmes, l'État apporte aussi une aide matérielle et technique pour la production, la commercialisation et le développement social. Ces coopératives reçoivent des crédits collectifs qui garantissent le financement de leur production pour qu'elles puissent poursuivre leur développement et ainsi relever le niveau et la qualité de vie des familles.

Santé

27. Dans le rapport, il est dit que l'épidémie de VIH/sida s'est propagée, notamment chez les prostituées (par. 493). Plusieurs projets visant à remédier à ce problème sont évoqués au paragraphe 495. Veuillez décrire les retombées de ces projets et préciser s'il est prévu d'adopter un plan global en vue d'éliminer le VIH/sida, avec des programmes s'adressant spécialement à cette catégorie de femmes.

Le VIH/sida continue de se propager lentement à Cuba : à la fin de 2005, selon les estimations, la prévalence était inférieure à 0,1 % chez les 15 à 49 ans, les hommes étant davantage concernés (80,4 %). Les femmes représentent 19,5 % des contaminations, et seulement 18 % d'entre elles déclarent s'être prostituées à un moment quelconque de leur vie.

L'épidémie ne s'aggrave donc pas chez les prostituées.

Le travail de prévention se développe de manière systématique. C'est le Centre national de la prévention des MST et du VIH/sida qui en assure l'impulsion sur le plan des techniques et des méthodes. Il est implanté au niveau local dans toutes les provinces et mène des actions en faveur des groupes vulnérables. Dans le cas des femmes, il œuvre de concert avec la Fédération des femmes de Cuba, organisation de proximité qui s'occupe traditionnellement des questions de santé.

Pendant la période 2003-2005, la stratégie d'éducation visant les groupes vulnérables a été renforcée et, malgré le faible nombre des femmes concernées, c'est à dessein qu'elle a ciblé aussi celles qui ont déclaré s'être prostituées à un moment quelconque de leur vie. Les actions d'éducation ont porté sur les aspects sociaux, culturels, économiques, géographiques, professionnels, juridiques et sexospécifiques de l'épidémie, et elles ont concerné tous les secteurs ainsi que l'ensemble de la population.

Le découpage de la situation épidémiologique a permis de recenser les régions les plus touchées, ce qui a permis d'ouvrir un certain nombre d'espaces consacrés à l'information du public. Parmi ces espaces, ceux qui ont été ouverts dans des centres de promotion et d'éducation pour la santé ont eu un impact particulièrement fort.

La stratégie éducative a pour grands axes la formation à la communication sociale, l'écoute personnalisée, téléphonique et anonyme, la recherche, la commercialisation de préservatifs ainsi que la méthode de l'éducation entre pairs dans le cadre de l'école et de la ville ou du quartier.

Les services d'orientation et de conseil ont été élargis : outre les services de conseil en face-à-face dans les polycliniques des 14 provinces et les services de conseils téléphoniques dans 11 d'entre elles, 9 services de conseils anonymes ont été mis sur pied pour encourager le recours aux tests de dépistage.

Au niveau des soins primaires, les médecins et les infirmières de famille ont été efficaces dans l'action auprès des groupes vulnérables, notamment dans le recensement et la prise en charge des personnes ayant un comportement sexuel à risque en vue de leur fournir les informations et les conseils voulus pour qu'elles modifient leur comportement. Résultat, les premières relations sexuelles ont lieu plus tard, l'usage du préservatif s'est répandu et les tests de dépistage volontaires sont proposés depuis les soins primaires jusqu'aux soins tertiaires.

La participation des groupes vulnérables constitue un aspect important de cette stratégie. Les personnes intéressées reçoivent une formation d'animateurs et de conseillers afin de travailler à titre bénévole auprès de la population dans le cadre de projets spécifiques, en utilisant la méthode de l'éducation entre pairs et en élargissant leur action à d'autres groupes vulnérables comme les prostitués (hommes et femmes).

Le volet assistance prévoit en outre un ensemble de mesures qui garantissent la prise en charge prioritaire de la grossesse séropositive et des enfants nés de mère séropositive, notamment l'accès total et gratuit aux médicaments antirétroviraux et l'interruption de l'allaitement maternel.

Relations familiales

28. Lorsqu'il a examiné le quatrième rapport périodique, le Comité a notamment recommandé de « suivre de près la pratique du divorce par consentement mutuel et en particulier tout effet négatif que cette option pourrait avoir sur les femmes en ce qui concerne des questions telles que la pension alimentaire, la garde et l'entretien des enfants et la répartition des biens » (par. 269, A/55/38). Veuillez indiquer les mesures prises à cet effet.

Le divorce par consentement mutuel se fait par-devant notaire tandis que le divorce pour faute est prononcé par les tribunaux populaires municipaux. Toutes les contestations qui naissent du divorce, qu'il soit par consentement mutuel ou pour faute, sont examinées par les tribunaux municipaux à titre incident.

En 2005, les tribunaux municipaux ont été saisis de 33 576 demandes de divorce pour faute et 685 contestations postérieures au divorce, ayant trait au mode de garde et de prise en charge ainsi qu'à la communication des parents avec les enfants et à la pension alimentaire. Ils ont connu aussi de 566 affaires concernant la liquidation de la communauté de biens.

Par ailleurs, le projet de modification du Code de la famille vient perfectionner l'institution du divorce, qu'il soit par consentement mutuel ou pour faute. Il supprime la possibilité, dans le cadre du divorce par-devant notaire, d'attribuer l'autorité parentale à un seul des parents.